


Envoyé en préfecture le 11/03/2021  
Reçu en préfecture le 11/03/2021  
Affiché le   
ID : 053-215300633-20210305-2021\_03\_10-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION 2021-03-10**  
Séance du vendredi 5 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 5 mars, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, Salle des «2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Étaient présents : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Julien CUMINET, Patrick FOUGÈRE, Rachel FRANÇAIS, Mélanie ROUSSELET, Hugues GENDREAU, Hélène POIZOT, Stéphanie BRICAUD, Gabriel MOUSSAY.

Absents ayant donné un pouvoir :

Éléonore De TARLÉ donne pouvoir à Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY  
Cécilia GERMAIN donne pouvoir à Gabriel MOUSSAY

Secrétaire de séance : Mélanie ROUSSELET

Date de convocation : 1<sup>er</sup> mars 2021

Date d'affichage : 1<sup>er</sup> mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 11

Quorum : 6

Nombre de conseillers présents : 9

Pouvoirs : 2

Nombre de Votants : 11

**Objet : Tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants**

**Délibération N° 2021-03-10** (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.211-19-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, la divagation des animaux fait partie des pouvoirs de police du maire, il appartient donc à celui-ci d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire prendre conscience aux administrés que la capture et la garde de leur animal a un coût et qu'une divagation peut présenter des risques de morsure, d'accident, ou autres ;

Décide, à l'unanimité (11 voix),

Article 1 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation".

Article 2 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la municipalité et pourra être conduit à la fourrière départementale conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : La mise en place d'une tarification applicable aux propriétaires d'animaux errants selon les modalités suivantes :

- Capture : Courrier d'avertissement
- Garde de l'animal : 8 € /jour (tout jour commencé sera dû)
- Transport de l'animal à la SPA/Fourrière : 75 €

**En cas de récidive** pour le même animal dans le délai de 12 mois à compter de la première capture : 61€

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 : Madame le Maire est autorisée pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 053-215300633-20210305-2021\_03\_10-DE

Extrait certifié conforme,  
Rachel FRANÇAIS  
Maire de Châtelain

